

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2023-02

Attribution du contrat de maintenance de la chaudière à l'entreprise PRODEVAL SA

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics

Considérant que l'entreprise PRODEVAL a fourni et installé le système de valorisation de biogaz de l'ISDND du Mas d'Arnaud par production de chaleur,

Considérant que la maintenance des « automatismes / contrôle commande » nécessite l'accès aux codes source des programmes embarqués, codes faisant l'objet d'une propriété intellectuelle au titre du droit d'auteur,

Considérant que les prestations du contrat de maintenance ne peuvent être distinctes au motif de rendre techniquement difficile l'exécution du contrat, notamment en termes de responsabilité du prestataire de réaliser une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté ouvrant droit à un abattement de TGAP

Considérant que maintenance n'est pas facultative, et que par conséquent, pour des raisons tenant notamment à la protection de droits d'exclusivité et du risque technique, la collectivité ne peut confier qu'à un seul opérateur économique le présent marché,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat de maintenance de la chaudière à la société **PRODEVAL SA** – 11, rue Olivier de Serres – Parc du 45^{ème} Parallèle – 26300 Châteauneuf sur Isère selon les conditions financières détaillées à l'article III -Prix.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période de 1 an (année civile). Il est renouvelable 3 fois et prendra fin au 31/12/2026.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 16 janvier 2023
Le Président,

*Pour extrait certifié conforme au registre des décisions,
Vu pour acceptation, le Président,
Transmis en sous-préfecture de Lodève le :
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture le :
De la publication au recueil des actes le :
Décision notifiée le*

